

Arrêt

n° 202 226 du 11 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

Ibe Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoun et de religion musulmane courant sunnite. Vous seriez né et auriez vécu jusqu'à votre départ du pays dans le village de Charakhi, district de Maydan Shahr, province de Wardak, République Islamique d'Afghanistan.

Vous auriez quitté l'Afghanistan en octobre 2015 et vous seriez arrivé en Belgique en février 2016. Le 19/02/2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né et auriez habité avec votre famille dans le village de Charakhi. Votre père serait maçon et il serait souvent parti travailler à Kandahar, vos oncles auraient eu des vergers de pommes et vous, vous auriez fréquenté l'école pendant six ans, à partir de vos dix ans. Depuis sept ans, vous auriez eu l'habitude d'aller voir [G. Z.] à son magasin en fin de journée. Avec cet homme vous auriez fumé du haschisch, mangé des biscuits et discuté. Un jour, alors que vous sortiez de la mosquée, [G. Z.] serait venu vous voir et vous aurait dit que vous lui deviez 8000 afghanis pour tout le haschich qu'il vous aurait donné à fumer. Le lendemain, [A.K.], le chef des talibans, vous aurait proposé de payer votre dette à condition qu'en échange vous empoisonniez les arbakis (milices de villages) et vous mettiez une bombe sous le pont. Vous auriez accepté. [A.K.] aurait alors payé votre dette et il vous aurait demandé d'aller chez lui le lendemain. Le lendemain, vous ne vous seriez pas présenté au rendez-vous, alors [A.K.] et [G. Z.] seraient venus à votre domicile. Là, vous auriez poignardé les deux hommes avec un couteau. Votre mère vous aurait alors dit d'aller chez votre oncle ; vous auriez ensuite pris un bus jusqu'à Kandahar et de là vous auriez quitté le pays.

En cas de retour, vous dites craindre [G.Z.] et [A.K.], deux hommes appartenant aux talibans, en raison du fait que vous les auriez poignardés afin de ne pas être obligé d'empoisonner les arbakis et mettre une bombe sous le pont.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez l'original de votre taskara.

B. Motivation

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre audition (CGRA p.2), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, il a été constaté qu'il n'est pas permis de croire que vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays dans le village de Charakhi, district de Maydan Shahr, province de Wardak, République Islamique d'Afghanistan (CGRA p.4). Soulignons que les questions qui ont été posées sur votre dernier lieu de résidence étaient en fonction du profil allégué (âge, scolarisé pendant six ans, jamais travaillé, jamais vécu ailleurs que dans le village de Charakhi, jamais voyagé à l'étranger, vie familiale, etc.) (CGRA pp.3-10).

Au vu de vos réponses vagues, évasives et contradictoires, il n'est pas possible d'avoir une vue claire sur votre provenance récente. En effet, invité à parler d'événements comme des accidents de sécurité

qui auraient eu lieu dans votre région ou bien dans votre village natal pendant les mois qui ont précédé votre départ du pays, vous répondez que chaque jour il y aurait des combats et des explosions (CGRA p.13). Invité à choisir un fait parmi ces événements et à le développer, vous répondez que vous préférez que l'on vous cite des événements afin que vous puissiez dire si oui ou non vous en avez entendus parler (ibidem). Lorsque l'on vous demande si dans votre village-même il y aurait eu des accidents de sécurité, vous répondez à nouveau de manière très vague et générale (ibidem). Confronté au fait qu'afin de démontrer que vous auriez réellement vécu dans votre village jusqu'à votre départ du pays, vous devez être en mesure de parler d'événements qui y auraient eu lieu, vous répondez que vous seriez tout le temps resté à la maison (CGRA p.14). Or, votre réponse vient contredire vos déclarations précédentes selon lesquelles vous auriez été pendant six ans à l'école dans un village voisin (CGRA p.6), vous alliez à la mosquée (CGRA p.10) et vous alliez régulièrement rendre visite à [G. Z.] dans son magasin (CGRA p.19). Relevons également que vous êtes en mesure d'expliquer la route pour vous rendre de chez vous jusqu'au centre du district, qui se trouverait, selon vos déclarations, à trente-cinq minutes de voiture ou bien trois heures à pied (CGRA p.12). Relevons également que vous déclarez que vous auriez écouté la radio chez vous (CGRA p.13). Votre réponse ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Lorsque l'on vous demande s'il n'y avait pas un événement qui vous aurait marqué, vous répondez qu'un grand commandant taliban aurait été tué par les Américains dans votre village (CGRA p.14). Vous situez cet événement à environ dix mois avant votre départ du pays (ibidem). Deux articles ont pu être trouvés concernant la mort de commandants talibans dans le district de Maydan Shahr, dont l'un a été tué dans des opérations qui ont eu lieu dans la région de Charakhi (voir farde bleu). Or, les deux articles datent respectivement de juillet et septembre 2012 (voir farde bleu). Relevons également que, questionné au sujet des hommes politiques de votre région au moment de votre départ, vous répondez que le gouverneur aurait été Walid Ayatollah Heyath (CGRA p.13), mais que vous ne sauriez pas qui était le gouverneur avant lui (ibidem). Or, selon les informations objectives disponibles, Walid Ayatollah Heyath est entré en fonction en tant que gouverneur en juin 2015, à savoir quelques mois avant votre départ allégué et a remplacé Abdul Majid Khogyani, qui a été en charge entre septembre 2012 et juin 2015 (voir farde bleu). Il est surprenant que vous connaissiez le nom d'un gouverneur qui a été en place que pendant quelques mois avant votre départ du pays et que vous ne sachiez pas le nom de son prédécesseur, qui lui est resté au poste pendant près de trois ans.

Votre jeune âge et votre profil allégué ne peuvent pas expliquer vos déclarations vagues et contradictoires concernant votre provenance récente dans la mesure où elles portent sur des faits vécus et ne demandent pas d'apprentissage cognitif spécifique.

Dès lors, au vu de ce qui précède il ressort que vous êtes resté en défaut de fournir des informations précises quant à votre provenance récente. Partant, il n'est pas permis de croire que vous auriez effectivement vécu à Charakhi, district de Maydan Shahr, province de Wardak, jusqu'à votre départ du pays allégué. Au vu du fait que votre provenance récente n'a pas été établie, les problèmes que vous auriez eus avec deux membres des talibans, peu avant votre départ dans votre village natal, ne peuvent être considérés comme crédibles. De plus, au vu de vos déclarations vagues, générales et contradictoires, le fait qu'en raison d'une dette vous auriez poignardé deux talibans et que ces derniers vous chercheraient ne peut pas être établi. En effet, vous déclarez que pendant trois ou quatre ans vous auriez fumé et mangé des biscuits gratuitement au magasin de [G. Z.] et qu'un jour soudainement, il vous aurait demandé de lui payer ce que vous auriez consommé (CGRA p.24). Questionné afin de comprendre pourquoi cet homme aurait attendu trois ou quatre ans avant de vous demander de payer, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi [G. Z.] vous aurait donné gratuitement et pendant des années des choses de son magasin (CGRA p.24). Relevons également que concernant la somme de votre dette, une contradiction existe. En effet, à l'Office des Etrangers vous déclarez avoir une dette de 5000 afghani (OE p.14), alors qu'au Commissariat général vous déclarez que la somme aurait été de 8000 afghani (CGRA p.24). Confronté à cette contradiction, votre réponse ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués car vous vous limitez à répéter que la dette était de 8000 afghanis (CGRA p.24). Au vu de ce qui précède, le fait que vous auriez eu une dette avec [G. Z.] n'est pas établi. Partant, au vu du fait que la dette que vous auriez eu avec [G. Z.] n'est pas crédible, les menaces et les problèmes qui auraient suivi ne sont pas établis.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Maydan Shahr, province de Wardak. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Charakhi avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux

problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur d'asile court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Afghanistan et/ou votre origine afghane, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à étayer les différents éléments de votre récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande d'asile. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Le document que vous déposez ne permet pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, votre taskara est un indice de votre nationalité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision, mais n'établit pas votre lieu de séjour pendant ces dernières années. Par conséquent, ce document ne peut servir à remettre en cause les éléments développés précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 16 et 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un rapport psychologique concernant le requérant ainsi que deux documents relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan.

3.2. Par courriel, la partie requérante dépose le 10 avril 2018 une note complémentaire reprenant plusieurs documents concernant la situation administrative et psycho-médicale du requérant, notamment sa mise à disposition provisoire du gouvernement du 5 février 2018, ainsi que l'état psychiatrique du requérant qui a été mis en observation pour quarante jours par jugement du 14 février 2018 (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions concernant tant sa région de provenance que son récit d'asile. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne sont pas suffisants à eux seuls pour mettre valablement en cause l'ensemble de la crédibilité des propos du requérant, particulièrement quant à sa région de provenance. Une fois cet élément établi, des informations relatives à la situation sécuritaire dans la région de provenance du requérant en Afghanistan doivent être versées au dossier.

5.3. La partie défenderesse considère que le requérant reste en défaut de fournir des informations précises quant à sa provenance récente et que, partant, il n'est pas permis de croire qu'il a effectivement vécu à Charakhi, district de Maydan Shahr, province de Wardak, jusqu'à son départ du pays allégué. Elle indique encore « de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection

internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région ». La partie défenderesse estime que le requérant ne dissipe pas les incertitudes qui subsistent sur ses lieux de séjour en Afghanistan et/ou son origine afghane. Enfin, elle admet que le document déposé par le requérant, à savoir sa taskara, est un indice de sa nationalité, élément qui n'est pas mis en cause par la présente décision, mais n'établit pas son lieu de séjour pendant ces dernières années.

Quant à la note d'observation, elle soutient que la partie défenderesse ne met pas en cause la région d'origine même du requérant, « mais bien sa provenance récente de cette région ».

5.4. De la sorte, la partie défenderesse fait montre d'une certaine confusion dans la détermination de la nationalité et de la région de provenance du requérant. En effet, elle soutient tantôt que des « incertitudes » pèsent sur l'origine afghane du requérant, tantôt que sa nationalité n'est pas mise en cause ; plus même, tantôt sa région de provenance n'est pas établie (selon la décision entreprise), tantôt elle n'est pas non plus mise en cause, mais seulement sa provenance récente (selon la note d'observation).

À cet égard, le Conseil relève que les arguments de l'acte attaqué pour contester cette région d'origine sont tous d'ordre chronologique et non géographique en tant que tels ; ils concernent en effet des événements plus ou moins récents et non pas des éléments spatiaux. La requête fait d'ailleurs valoir que le requérant a pu mentionner différents villages et d'autres éléments géographiques concernant sa région d'origine. C'est essentiellement l'époque à laquelle le requérant a vécu dans ladite région qui est contestée.

Enfin, le Conseil relève que la taskara du requérant n'est pas contestée ; elle constitue même selon la partie défenderesse un indice de sa nationalité. Dès lors, le Conseil considère que l'origine du requérant qui dit venir de Charakhi, district de Maydan Shahr, province de Wardak, n'est pas valablement contestée par la partie défenderesse.

Les informations figurant au dossier amènent à considérer que la situation sécuritaire dans cette région est pour le moins très délicate. Aucun document de synthèse à ce sujet n'est fourni.

5.5. Concernant la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie du pays d'origine, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit dans ce cas tenir compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3, à savoir la prise en compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ; ce dernier doit encore pouvoir voyager en toute sécurité et légalité dans cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer ainsi qu'une possibilité raisonnable de s'y établir. Rien, dans l'acte attaqué ou la note d'observation, ne permet de conclure que la partie défenderesse a examiné lesdites conditions d'application, *a fortiori* avec diligence, de sorte que la motivation de la décision entreprise est, à tout le moins, lacunaire sur ce point.

5.6. La partie requérante verse au dossier de la procédure différents documents concernant la situation administrative et psycho-médicale ainsi que l'état psychiatrique du requérant qui a été mis en observation ; elle fait valoir l'état de grande vulnérabilité et le jeune âge du requérant, dont elle estime qu'il n'a pas été assez tenu compte en l'espèce. À l'audience, la partie requérante explique que le requérant est maintenu en centre fermé, suite à la décision de mise à disposition du gouvernement, ce qui renforce les troubles psychologiques dont il souffre. Ces éléments nécessitent de toute évidence qu'un examen circonspect mais néanmoins rapide de la présente demande de protection internationale, soit effectué.

5.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle évaluation de la région de provenance du requérant en prenant en compte l'ensemble des déclarations du requérant ainsi que le document officiel déposé par celui-ci, à savoir sa taskara ;

- Recueil d'informations actualisées relatives à la situation sécuritaire en Afghanistan et particulièrement dans le région de provenance du requérant ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CGX/X) rendue le 29 janvier 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS